

Une page essentielle de l'histoire valaisanne

La lutte pour la souveraineté des dizains

En publiant sa belle thèse sur « *La fin de l'état corporatif en Valais et l'établissement de la souveraineté des dizains au XVII^e siècle* ¹ », M. Grégoire Ghika, docteur en droit de l'Université de Genève, nous donne une grande joie. Il comble un de nos vœux les plus chers.

Il y a des années, alors que nous étudions nous-même, avec une ardeur et un enthousiasme que chaque nouveau jour, chaque nouvelle découverte accroissait, les documents de l'histoire valaisanne aux Archives cantonales, nous admirions cette mine magnifique qui s'offrait aux chercheurs, en même temps que nous déplorions le manque, non de zèle de ceux-ci, mais de travaux d'envergure et de travaux vraiment décisifs que pourrait nous donner un effort suffisamment exercé et prolongé. Dans ces chères « Catacombes », comme nous les appelions, qu'il fallait traverser deux délicieux jardins avant de trouver — et il faut bien reconnaître que la plupart des gens s'arrêtaient aux jardins, — que d'heures studieuses nous avons alors passées, notre collègue actuel à l'Université de Genève, M. le professeur Liebeskind et nous-même, penchés sur tant de pièces qui contenaient une vie si prodigieuse, une charge d'histoire si palpitante, qu'elles semblaient devoir d'elles-mêmes s'animer, éclater à travers les pages, traverser les murs, pour aller

¹ Imprimerie Fiorina et Pellet, Sion 1947, 283 p.

retentir sur la place historique de la Planta : De là, s'élevant, frôlant la tour romane de la cathédrale, puis la majorité épiscopale et le sanctuaire romain de Valère devenu chrétien, il nous paraissait que toute cette vie latente de l'histoire devait se répandre, en s'amplifiant, par tout le Pays, éveiller mille rumeurs, mille échos à peine endormis. Nous nous faisons naturellement quelques illusions, ces belles et nécessaires illusions de la jeunesse, qui demeurent d'ailleurs — et doivent demeurer toujours — celles du savant, de l'artiste, du croyant, de tout être épris enfin d'une grande idée à laquelle il subordonne ou du moins coordonne l'effort de sa vie et de sa création. Nous nous assurons que de grandes choses allaient naître, *devaient* naître un jour, de tant de parchemins, de notes, de papiers, de témoignages ensevelis dans ces tiroirs aux signes mystérieux, ces ABS (Archives de la Bourgeoisie de Sion), ces AT (Archives de Torrenté) et tant d'autres où reposait le souvenir de si considérables événements. Autour de ces tiroirs aux dépôts sacrés, qui pendant des années avaient quelque peu semblé devenir des tombeaux, brillaient deux flammes fidèles veillant tout le jour : Dans le silence, on n'entendait guère que la plume exacte de feu le notaire Reymondeulaz, charmant vieillard d'un autre âge, copiant d'illisibles grimoires aujourd'hui accessibles, et le bruit régulier des pages que tournait attentivement feu l'abbé Meyer, solitaire archiviste élaborant, avec sa persévérance et sa méthode de fourmi intelligente et calligraphe, un inventaire dont nous avons parfois la primeur, et qui devait un jour guider de plus heureux successeurs à travers ces arcanes des archives de l'État et de la Bourgeoisie de Sion, des familles de Rivaz, de Courten, de Torrenté, etc., ne demandant qu'à livrer leurs secrets.

Mais tout effort méthodique, toute peine sagement conduite finit par porter ses fruits. Il n'est plus besoin de se demander, après la disparition de ces mainteneurs de la flamme, de ces aînés et de leurs émules, Monseigneur Imesch, le chanoine Eggs, Philippe Farquet, Jules-Bernard Bertrand, savants modestes mais animés d'une ardeur pleine des ambitions les plus nobles pour leur pays, si la race doit s'en renouveler. Nos sociétés d'histoire du Valais Romand et du Haut-Valais n'ont jamais cessé de remplir de manière remarquable leur rôle d'information et de formation ; elles constituent de véritables pépinières d'historiens. Par le livre, les conversations, les appels, l'Université doit s'efforcer aussi de susciter et de guider de nouvelles vocations, et cela nous fut une joie, à M. le professeur Liebeskind¹ et à nous-même, de nous y appliquer de tout notre cœur lorsque, après avoir travaillé face à face, pendant de si longs jours, à la même table de nos Archives cantonales chargée d'« Abscheids », nous nous sommes retrouvés dans les chaires voisines de l'Alma Mater Genevoise et dans la

¹ M. le professeur Liebeskind fut le directeur de thèse de M. Ghika.

Commission de la Société suisse des juristes chargée de rassembler et de publier les « Sources du droit valaisan », auxquelles avaient partiellement puisé — assez pour montrer leur richesse — les Gremaud, les Heusler, les Hoppeler, Ehrenzeller, Büchi et tant d'autres.

Et les successeurs sont peu à peu venus, ils viendront encore. Après M. Donnet, lui-même archiviste cantonal aujourd'hui, voici M. Grégoire Ghika, qu'une décision intelligente attacha aussi à nos archives : Ne sentez-vous pas qu'une ordonnance, une force réfléchie, appuyant les circonstances et tirant parti des dons heureux, préside à ce développement ? En vérité, le mérite en ce domaine de M. le Conseiller d'Etat Pitteloud, chef du Département de l'instruction publique, sera hautement célébré par l'avenir qui, au bout de ce patient et parfois obscur effort d'élaboration et d'agencement, en recueillera les avantages. L'on peut dès aujourd'hui comprendre, par l'œuvre de M. Ghika, héritier d'un talent et d'un nom respectés chez nous, la valeur et l'intérêt de ces résultats. Son œuvre est la thèse d'un docteur en droit, certes, et qui fut distinguée et fort appréciée par l'Université. Mais c'est aussi — et c'est surtout de ce point de vue que nous désirons l'analyser ici — l'œuvre d'un historien fort averti, et d'un homme capable de se passionner pour les événements qu'il étudie. Ces événements sont passionnants en effet, si l'on sait pénétrer leur sens véritable. Il en est peu, dans notre histoire valaisanne pourtant fertile en drames et en remous, qui touchent à des problèmes et des personnages plus marquants, et qui éveillent un plus vif intérêt. Nous sommes à un tournant décisif non seulement de l'histoire de notre pays, mais de l'histoire des institutions publiques et de la pensée politique en général. Cette lutte séculaire, d'une violence inouïe, au cours de laquelle la souveraineté populaire ou plus exactement celle des Dizains (qui se montrera plus aristocratique que populaire), se substitue à la souveraineté épiscopale, à une grandeur, un mouvement et des couleurs de fresque.



M. Ghika, d'après son propos et son titre, divise son ouvrage en deux parties. Dans la première, il étudie « la fin de l'état corporatif en Valais ». Il fallait dégager d'abord la conception de l'« état corporatif », en se demandant si le Valais — le comté prétendument remis par Charlemagne à saint Théodule, évêque de Sion — avait bien constitué un tel Etat corporatif.

Si l'Etat moderne est un sujet de droit unique, une « personne morale », le système féodal ignore l'Etat, il le disloque ; le grand domaine agricole, érigé en fief, jouit pratiquement de l'autonomie, chaque baron est maître de sa baronnie. Mais le XIII^e siècle, « siècle corporatif » selon Gierke, voit naître la réaction contre

l'individualisme féodal, il suscite une floraison d'institutions collectives qui réalisent une « communauté d'états » ou d'« ordres » — clergé, noblesse, tiers-état, — par fédéralisme dans le Saint-Empire germanique, ou en s'appuyant sur le monarque en France : « Une hiérarchie politique, qui avait sa base dans l'ordre social, économique ou juridique, s'établit ainsi en dehors du prince, et parfois contre lui. Le prince doit en tenir compte, surtout vis-à-vis des tiers ; c'est pourquoi il dut convoquer des assemblées d'états réguliers » — ce sera, en Valais, le « *Consilium terrae Vallesii* », la future Diète — où se fera l'éducation de la pensée étatique et dont lentement sortira, se dégagant des langes de la coutume, le droit public nouveau. Dans les pays où le prince est fort, l'équilibre se maintient entre les ordres ; ailleurs, nous assistons à la domination d'un ordre par un autre, voire à l'élimination d'un ou de plusieurs ordres. En Pologne, dès la fin du XV^e siècle, la noblesse l'emporte ; en Valais, les communes (*communitates*), qui grâce au *referendum*, ont joué le même rôle que la noblesse en Pologne, élimineront la noblesse et le clergé. Les dizains, dans cette marche en avant, finiront nécessairement par se heurter au pouvoir du prince, puisque « leur liberté ne peut augmenter que si son pouvoir diminue ». Sans se préoccuper avant tout des intérêts généraux du pays, on songe dans cette lutte à ses propres intérêts, on profitera de chaque embarras du prince pour lui arracher des privilèges souvent exorbitants ; on ne se souciera pas trop des moyens : Les distinctions d'ordres sont alors plus importantes que les frontières du pays, et les accords et les alliances des dizains avec leurs voisins, sans le concours du prince-évêque, s'expliquent fort bien à ce stade. Le XIV^e siècle, partout, marque le recul de la « *potestas* » du prince, et c'est aussi, en Valais, « l'époque des grandes insurrections démocratiques dans les communes » organisées corporativement, contre la tentative d'unification et d'absolutisme d'un Guichard Tavel. Puis, s'émancipant et s'organisant toujours davantage, elles se révolteront contre Guillaume VI de Rarogne, dénoncent l'obédience, attaquent et brûlent ses châteaux, lui imposent la capitulation de La Soie, et l'obligent à s'enfuir à Constance.

Le mécanisme de cette lutte et de la future substitution politique parfaitement expliqué, tout va en découler. Les événements vont se dérouler, à travers les personnages et les années, jusqu'au dénouement inévitable. On aperçoit quels devront être l'ampleur du drame et ses échos, lorsque certains protagonistes, tels que Walther II Supersaxo, puis Mathieu Schiner, puis enfin le malheureux Hildebrand Jost, cédant à la mode du temps, viendront revendiquer, conformément aux principes des théoriciens du droit divin, les prérogatives et la situation d'un monarque absolu : « Les ordres n'obéissent que si leur soumission est compatible avec leurs privilèges corporatifs, que le prince a dû jurer d'observer. S'il renie ses promesses, les ordres useront du droit de résistance, le

contraignant parfois à l'abdication, comme s'il s'agissait d'un simple fonctionnaire. Ceci évoque les grandes révolutions qui éclateront à la fin de l'époque moderne. Le Valais est un des rares pays qui opère, au XVII^e siècle déjà, une révolution de ce genre, en réduisant le prince-évêque au simple rang de magistrat d'une République. »

Voyons la démonstration de cette proposition, ainsi que les débuts et les étapes de cette révolution politique.

Un procès de l'évêque Guillaume VII de Rarogne contre la commune d'Im Holz, tranché en 1441 et dont l'évêque se sentit fort lésé, « *multipliciter gravatum* », procès dont l'histoire ne s'est pas préoccupée, « contient en germe toutes les prétentions futures des communes à l'égard de l'évêque et de l'empire. La petite commune d'Im Holz demandait de trancher une question de principe qui devenait brûlante au XV^e siècle déjà : le pouvoir suprême, en Valais, revenait-il à l'évêque ou aux communes ? Cette affaire montre avec une grande netteté que la commune a succédé à la quasi-souveraineté du seigneur féodal dont elle a racheté les droits, et qu'elle va résister à toute tentative du prince de restaurer son pouvoir souverain ». La question va, au même moment, se poser sur le plan général. En 1446, par les fameux « Articles de Naters », les « patriotes » mirent à l'ordre du jour la séparation radicale de la juridiction spirituelle et temporelle, et se réservèrent pratiquement le droit de faire la loi. Après avoir conquis la juridiction suprême dans l'Organisation judiciaire de 1435, ils s'adjudgeaient le droit de légiférer à la place de l'évêque et de le supplanter dans le domaine temporel. Ces Articles « ont une importance fondamentale, ils sont en quelque sorte la « Grande charte de la liberté », puisqu'ils seront non seulement la pierre d'achoppement des règnes suivants, mais diviseront encore le pays dans les luttes entre Schiner et Supersaxo, le premier refusant de rendre le droit d'après eux, les partisans du second les invoquant encore en 1517 ». Autour de l'administration de la justice, qui en est un attribut essentiel, se cristallisera la lutte pour la souveraineté ; la question des « appels » domine cette lutte, et on verra Schiner défendre au Bailli de rendre la justice sous peine d'excommunication. Le malheureux Guillaume de Rarogne, appelé à Rome pour répondre des concessions énormes qu'il avait faites, à son corps défendant, — cela d'ailleurs (il se couvrait prudemment) « pour sa vie durant et par grâce particulière, sous réserve de son serment et des droits de l'Eglise », — mourut sur le chemin du retour à Pallanza.

Les successeurs, Henri Esperlin et Walther II Supersaxo, réagissent temporairement. Le premier n'accepta sa nomination que moyennant révocation « totale et perpétuelle » des Articles de Naters, et considéra par ailleurs comme nulle et non avenue la combourgeoisie que les dizains avaient établie avec les Cantons forestiers, les Waldstaetten. Quant au second, son but fut de

reconquérir les droits princiers attachés à son siège, usurpés peu à peu par les féodaux, la Savoie et les dizains : « Notre évêque se montra le digne contemporain de Louis XI et, peut-être, un précurseur de Machiavel ». Il interdit tout renouvellement d'alliance avec les libres Waldstaetten, élimine les derniers seigneurs féodaux indépendants et, dès le début des guerres de Bourgogne, unit ses efforts à ceux de Berne (1475), dans l'intention de recouvrer « le patrimoine de St. Théodule » c'est-à-dire tout le Valais savoyard. Les « milices de St. Théodule » réussirent en effet à le conquérir, ce qui permettra plus tard aux patriotes de soutenir leurs droits sur ces conquêtes. Mais, pour l'instant, l'évêque Supersaxo pouvait se proclamer seul prince spirituel et temporel dans tout le Valais, et couronner son œuvre par le « testament politique » lu à la Diète, en son « *parlamentum* », en février 1482. Il ne faut cependant pas le considérer comme « un prince avide d'absolutisme » : Il respecta la constitution corporative du pays, puisqu'il fit rédiger ses « statuts » (le « Landrecht » retrouvé par feu l'abbé Meyer et publié par M. le professeur Liebeskind) avec le conseil et consentement du chapitre, des nobles et notables, des experts en la coutume et des communautés du pays du Valais.

Toutefois, l'influence du droit romain et du droit canonique, dont sont évidemment imprégnés l'évêque et le clergé, ne devait pas être favorable au régime corporatif où le pouvoir suprême s'exerce d'un commun accord entre le prince (évêque) et les ordres (communes) : Car le droit romain au contraire « ne conçoit la puissance publique que sous une forme pleine et entière, indivisible ». L'idée que l'Etat, la « *Respublica* », est détenteur d'un pouvoir vraiment public, qui ne saurait faire l'objet d'appropriation privée, va dominer toute la lutte : Cette conception « pouvait offrir à l'évêque, lieutenant de l'empereur — au XI^e siècle, l'évêché de Sion jouissait de l'immédiateté impériale, qui fut probablement défendue par les Valaisans à la bataille d'Ulrichen en 1211, — l'idéal d'une théocratie ; et aux dizains, présenter l'espoir d'une démocratie souveraine. Les deux parties allaient tenter de s'approprier un pouvoir suprême et indivisible ».

De nouvelles concessions sont d'abord arrachées à l'évêque Jodoc de Silenen, auquel les patriotes imposent une « capitulation électorale » (1482) tendant à assurer leur existence et à anéantir l'œuvre de son prédécesseur. C'était la Diète qui prétendait diriger toutes les affaires du pays. « En fait, tous les points soulevés dans cette capitulation allaient alimenter pour plusieurs siècles d'incessantes querelles ». Les patriotes commencent aussitôt à faire valoir leurs prétentions sur le Bas-Valais et son gouvernement ; puis la Diète rompt avec l'évêque ; une nouvelle aristocratie, avide de pouvoir et peu respectueuse de l'autorité spirituelle et temporelle, prend la tête du pays sous la direction du célèbre Georges Supersaxo : C'est l'insurrection, qu'a fort bien racontée Ehrenzeller, et l'évêque — fin diplomate mais aussi homme de la Renaissance,

« avec les qualités d'un Mécène et les défauts d'un Alexandre VI » — est chassé du pays (1486) pour avoir violé ses promesses et s'être mal comporté. Il n'essaya même pas de se disculper en cour de Rome des griefs accumulés contre lui, mais se fit recevoir par le roi de France, intrigua, négocia avec la Savoie, à laquelle il promit même de restituer le Bas-Valais.

Sans attendre la suspension, par le pape, de l'évêque Silenen, la Diète du Valais élit Nicolas Schiner, non sans lui imposer une capitulation électorale en 27 points, plus onéreuse encore pour l'évêché que celle de Jodoc de Silenen. Le simple Nicolas Schiner, imposé par la violence aux chanoines et à prix d'argent aux dizains, comme l'a montré Büchi, ne fut qu'une transition : Il ouvrait la porte à son neveu Mathieu Schiner alors à Rome (1499) et qui, dès le début de son règne « tombait sous l'emprise des patriotes dont (Georges) Supersaxo incarnait le type ; les efforts du futur cardinal pour se débarrasser de cette tutelle préfigurèrent nettement les luttes qu'eut à subir Hildebrand Jost au siècle suivant ». Il dut signer lui aussi une capitulation, dont le texte n'est pas connu, s'engager à maintenir les privilèges du Chapitre et de la Diète, à ne pas toucher aux statuts du pays sans le consentement des chanoines et des patriotes, et à obtenir du pape une bulle reconnaissant le droit de ces derniers à élire les évêques. Comme contre-assurance, Schiner se fait accorder une bulle papale le protégeant contre les soulèvements populaires, et un bref lui interdisant d'aliéner les biens de la mense épiscopale. Mais immédiatement les difficultés commencent, à propos des droits sur les mines de Bagnes, affaire qui « empoisonnera tout son règne », en attendant les querelles pour la châteltenie de Martigny et les droits sur le Bas-Valais. C'était l'occasion ; la raison profonde, « la cause primordiale fut sans doute l'opposition radicale entre la politique extérieure de Schiner et celle de Supersaxo », promoteur de l'alliance avec la France, vers laquelle il entraîna pour plusieurs siècles notre politique étrangère, et qui « amena le Valais à deux doigts du schisme avec Rome » ; la liste des partisans de Supersaxo « montre qu'ils engendrèrent, pour les deux siècles suivants, des adeptes de la Réforme ou des patriotes convaincus ». En 1609, la crise qui amènera la chute du pouvoir temporel, commencera aussi à propos du Bas-Valais, et les deux partis en présence seront de nouveau celui de la France et celui de l'Empereur.

Bien que Schiner revendique — et avec quelle force ! — tous ses droits de prince, de seigneur au temporel comme au spirituel, sa propre politique l'entraîne à insister non pas tant sur sa « souveraineté » épiscopale, que sur sa soumission au pape et à l'empereur : car c'était de l'Empire, selon lui et d'après la tradition, que procédaient toutes les libertés de l'église et du pays.

L'exposé de cette longue et implacable lutte est aussi palpitant qu'instructif, dès l'instant surtout qu'on en a bien discerné le

véritable enjeu. Il serait trop long d'en rappeler ou même d'en résumer les épisodes : Supersaxo profitant de l'absence de Schiner (1510) pour entraîner les dizains supérieurs dans l'alliance avec la France, levant la mazze contre lui, convoquant irrégulièrement des diètes, forçant le clergé à absoudre ses partisans révoltés contre l'évêque, déclarant le siège épiscopal vacant, disposant des bénéfices, réclamant la mise en jugement du chapitre, refusant de se soumettre tant au tribunal du pape qu'à celui de l'empereur, traqué, excommunié, s'échappant de prison et demandant un « juge général » désigné par la diète et les députés, ou un arbitrage fédéral, pour trancher ses différends avec Schiner ; puis, après la défaite de Marignan et la paix de Milan, qui rendent l'audace au parti français, relevant la mazze en 1516, faisant appel au Bailli comme juge général et lui soumettant tous les juges séculiers, marchant sur Sion, prenant Martigny et les châteaux épiscopaux, réclamant tous les droits sur le Bas-Valais, refusant la médiation de Lucerne, Uri et Unterwald, bravant tous les interdits, et finalement, après avoir répandu le bruit que le Cardinal avait résigné sa charge, faisant décréter le fameux « Landfrieden der Landleute » (1517), qui ruine toute l'œuvre de Schiner, le frappe d'ostracisme, abolit ses statuts, rétablit les « Articles de Naters » et s'arroge le droit de faire la loi, exige le serment d'obédience du Bas-Valais aux gouverneurs des Dizains, et doit servir de « capitulation électorale » à son successeur.

« Schiner a sans doute défendu les droits de sa principauté avec vigueur », et il ne s'est pas privé de dénoncer toutes les violences commises à l'endroit de ses prédécesseurs. Il n'est en effet que de lire, dans Imesch ou Büchi, le texte de ses accusations contre les patriotes et de ses fulgurants anathèmes contre ses adversaires, ces « bans romains » auxquels la Diète le supplie de mettre un terme. Mais, bien qu'il se soit fait confirmer par Charles-Quint la légendaire donation du comté du Valais à saint Théodule par Charlemagne, la « Caroline » sur laquelle on se battra si âprement plus tard ; bien qu'il proclame qu'il « n'est pas moins prince qu'un autre puisqu'on porte l'épée devant lui », qu'il se déclare seigneur au temporel comme au spirituel, et parle de ses « sujets et vassaux » révoltés, il dut avoir, estime justement M. Ghika, « une conception bien plus réaliste du droit public valaisan » que son successeur Hildebrand Jost. « Il respecta la constitution corporative de son pays, et rien ne permet de supposer qu'il ait contesté par exemple l'institution de la Diète. » Le « Landrecht » — les « statuts du Cardinal » publiés par Heusler — qu'il fit rédiger en 1514, à l'apogée de sa puissance, se ressentent naturellement des luttes intestines, aussi bien que de la conception romano-canonique de la souveraineté, et se présentent comme une réaction et un instrument de l'évêque en faveur de son pouvoir temporel et de la protection de ses droits régaliens ; les analogies avec les statuts de Walther II Supersaxo sont souvent frappantes : Mais « ce

ne sont certes pas les édits d'un souverain absolu », puisque deux experts au moins par dizain firent partie de la commission de rédaction, et que l'évêque s'engageait à rendre la justice d'après le droit commun et l'équité, tout en respectant les libertés et louables usages du pays.

On peut s'étonner que les patriotes n'aient pas aboli déjà, lors du « Landfrieden » de 1517, la principauté ecclésiastique. Mais ce devait être l'œuvre du XVII^e siècle. « L'état corporatif subsistait toujours ». Les partisans de Supersaxo ne songèrent pas à s'en prendre à la Caroline, tout en mettant sérieusement en doute le pouvoir absolu des princes-évêques dans une lettre au Commissaire papal Dandolo, lettre qui sera imitée par les patriotes au XVII^e siècle. Hildebrand Jost, au contraire, se référera à la confirmation de la Caroline par Charles-Quint, et à la liste des droits régaliens que Schiner avait établie et présentée au pape. Devant les faits et les textes indiqués, il faut pourtant conclure, dit très bien M. Ghika, « que la lutte des patriotes pour arracher le pouvoir temporel à l'évêque était parfaitement engagée dès avant la Réforme. Les troubles du XVII^e siècle, qui finiront par l'abolition de la Caroline, ne feront qu'achever le procès Schiner-Supersaxo, avec un peu plus d'audace inspirée par le Calvinisme, quoique avec moins de violence, parce que le patriciat redoutera davantage les insurrections populaires, plus dangereuses pour lui que pour l'évêque. Ce qu'on exigera, en 1613, c'est que l'évêque renonce à son titre de souverain et se contente de celui de protégé : c'est bien ce qui était déjà en cause un siècle plus tôt, à cela près que le concept de souveraineté n'avait pas encore été éclairci du temps de Schiner ».

Sous les évêques d'Adrien I de Riedmatten, prince trop habile, de Jean Jordan, prince trop pacifique, et de Hildebrand de Riedmatten, prince cultivé mais trop faible, il y aura « une trêve d'un siècle », montrant, surtout à partir de la conquête de Monthey et d'Evian faite de concert avec Berne (1536), la faiblesse croissante des évêques devant le patriciat des dizains gagné à la Réforme et qui domine l'Eglise et l'Etat. Déjà sous Adrien I^{er} — qui « consacrait habilement le système corporatif de la collaboration du prince et des ordres, du partage de pouvoir du prince avec ses états », — on proclamait (1545) qu'il n'y aurait plus d'évêque après sa mort. Quant à l'évêque Jordan, si l'on ne peut pas dire qu'il a « trahi la cause de son évêché », on peut répéter, après le chanoine Briguet, qu'il a « coûté bien des sueurs à ses successeurs pour reconquérir ce qu'il avait négligé de défendre ». Il « ne respecta que trop les libertés qu'il avait jurées lors de son avènement ». C'est sous son règne que le protestantisme fait de si sérieux progrès en Valais ; il laisse les jeunes gens du pays fréquenter les écoles réformées de la Suisse alémanique où, à Bâle, l'humaniste Thomas Platter comptait sur l'influence des familles patriciennes pour assurer le succès de la Réforma-

tion dans son pays d'origine ; Antoine Wyss, le futur châtelain de Sion, qui interdira en 1579 l'accès de la capitale au nonce apostolique, est le premier étudiant valaisan à l'Académie de Calvin, à Genève ; un trafic clandestin de livres hérétiques ne tarde pas à se développer et plusieurs dizains, dès 1556, se montrent partisans de la Réforme ; l'alliance avec les cantons catholiques ne fut jamais renouvelée, si celle avec Berne le fut (1564). Hildebrand de Riedmatten, « qui n'osait rien entreprendre sans l'avis de la Diète et du Chapitre, ni recevoir le légat du pape ni se rendre à la diète impériale », institua et fit sceller ses remarquables « *Statuta patriae Vallesii* » — notre « Landrecht » de 1571 que tout le monde connaît — selon le système corporatif, avec la participation de tous les ordres de l'Etat, « ce qui n'empêcha point que l'on tenta de restreindre le droit de citation devant l'évêque et que la Diète fut proclamée instance suprême d'appel dans un article obscur à souhait ». En 1603, le Bailli Jossen faisait placarder que Hildebrand de Riedmatten serait le « dernier évêque de Sion », et le pays utilisait son propre sceau, au lieu des armes de l'évêque : L'avènement d'Henri IV au trône de France avait donné de grands espoirs aux partisans de la Réforme, d'autant plus que ce roi cherchait à s'assurer les passages des Alpes en direction de Milan, où régnait l'Espagne, et à arracher le Corps helvétique à l'influence de cette puissance.

Adrien II de Riedmatten, Abbé de St-Maurice, d'abord désigné comme Vicaire général par son oncle Hildebrand de Riedmatten, fort âgé, entreprit la réaction avec force, aidé par les Pères Capucins venus de Savoie pour instruire le peuple et restaurer le catholicisme (1601.) Lors de la Diète de 1603, Jossen dut renoncer à ses fonctions de Bailli, « et les villes protestantes sentirent que le vent tournait dans la vallée du Rhône ». En mars 1604, la colère du peuple éclata, la célèbre Diète de Viège « mit les protestants dans l'alternative de la conversion ou de l'exil », puis Adrien II fut élu au siège épiscopal (décembre 1604), malgré les efforts du parti protestant et après la tentative manquée d'imposer au Chapitre une capitulation, dont M. Ghika donne une idée au moyen de deux documents encore ignorés. La lutte, larvée, sorte de « guerre froide », était inévitable.

Ce prélat, entiché de titres, comme l'a déjà relevé Boccard, « provoqua en quelque sorte l'explosion en faisant un vain étalage de ses titres en tête des ordonnances et actes officiels. Il avait même changé la formule et se disait préfet et comte de tout le pays de Vallais par la munificence impériale et les largesses de la sacrée Caroline ».

Les patriotes entendaient abolir certains droits régaliens du prince dans le gouvernement de St-Maurice, et surtout dans celui de Monthey, dont ils se proclamaient seuls Hauts Seigneurs ; ils avaient les mêmes prétentions à l'égard de Loetschen et de Niedergesteln, exigeaient la disparition des fiefs-liges, la réglementation

tion du droit de confiscation et du droit de battre monnaie ; les dizains inférieurs, furieux de l'introduction des Capucins et de l'adoption du nouveau calendrier (grégorien), rappelaient les privilèges corporatifs des communes et l'obligation pour l'évêque de n'innover en rien, dans le domaine civil ou religieux, sans consulter tous les dizains ; ils tentèrent même de soustraire la Diète à l'influence de l'évêque et du Chapitre. Devant les exigences des patriotes. Adrien II s'efforça de gagner du temps, « en manifestant sa bonne volonté, mais déclarant qu'il ne voulait pas nuire à l'évêché et à la principauté, qu'il était lui-même sous une autorité » et ne pouvait rien sans elle ; que « sans vouloir opposer de refus, il s'entremettrait en qualité de patriote ». La tension allait croissant entre le « parti espagnol » (catholique) et le « parti français et bernois » (protestant) ; en 1610, le Bailli In Albon interdit aux Jésuites de prêcher à Sion ; la réaction catholique se fait sentir après l'assassinat d'Henri IV, notamment par la condamnation de Guntern en 1610. On en arrivait au point où le conflit devait éclater. Aux yeux des patriotes, l'évêque et le Chapitre avaient manqué à leur parole, et ceci pourrait bien expliquer la hargne avec laquelle la Diète procéda, en 1613, lors de la nomination du nouvel évêque, sous le règne duquel la décision devait intervenir.



La seconde partie de l'ouvrage va donc nous montrer « l'établissement de la souveraineté des dizains au XVII^e siècle ». C'est à la diète d'août 1609, tenue à Brigue, que le conflit se dessina, lorsque, à propos d'une discussion entre l'évêque Adrien II et le colonel Nicolas Kalbermatter, gouverneur de St-Maurice, « le prélat produisit des titres antiques, une charte et donation de Charlemagne à saint Théodule et à l'église de Sion, une copie et les confirmations de Charles IV et Charles-Quint. Charlemagne aurait donné l'évêché et tout le pays du Valais à saint Théodule et à l'Eglise, avec la haute et basse seigneurie, au spirituel et au temporel. Les députés l'entendirent avec regret, car on ne parlait plus de ces titres depuis longtemps. On devina aisément que les curés et les Jésuites avaient mis au monde ce monstre inopportun, qu'ils avaient baptisé Caroline : Désormais, dans toutes les diètes, l'évêque a voulu se servir de la Caroline à tort et à travers, pour opprimer notre antique liberté ».

C'était évidemment « une imprudence et une maladresse » d'invoquer, comme fondement des droits contestés, la donation de Charlemagne à saint Théodule, en réponse aux attaques des patriotes et des Réformés, puisque Stumpf, dans sa Description de la Confédération, avait établi que saint Théodule avait vécu 250 ans avant Charlemagne, et que Simler, dans sa « *Vallesie et Alpium Descriptio* », corroborait Stumpf. « La thèse d'Adrien II se trouvait ainsi en contradiction avec la science des auteurs

protestants ; aux yeux des intellectuels du parti évangélique, le pouvoir temporel de l'évêque de Sion reposait sur une pure fable. Ceci explique leur acharnement — et même leur « fureur » — contre la Caroline au début du XVII^e siècle ». La Caroline fit songer tout naturellement à la prétendue donation de Rome au pape par l'empereur Constantin, également combattue par la critique historique dès le XVI^e siècle.

Aussi, le 19 février 1613, les patriotes adressent-ils à l'évêque, à propos de la souveraineté sur Monthey et d'autres différends, cet important mémoire que Grenat — qui l'a pris à tort pour le premier acte officiel de la lutte — qualifie de « peu respectueux ». Ils précisent bien qu'ils refusent toute obéissance au pape « *in temporalibus* », en matière temporelle, que ce sont les dizains qui ont nommé leur évêque, et que c'est donc bien le pays avec le Chapitre qui confèrent la préfecture. Ni le pape ni l'empereur n'ont pris la défense de l'évêché de Sion contre ses ennemis, les Zähringen (1211), les Bernois (1419), la Savoie (1475) ; il n'appartient donc ni à l'un ni à l'autre¹. Il ne saurait y avoir en Valais — qui n'est pas une principauté — un prince qui en serait le « souverain absolu » (souverain oder absolutus dominus) ; c'est la première fois que le terme semble être employé. Le titulaire de la souveraineté, c'est « le pays » (die Landschaft), qui n'est d'ailleurs plus le régime corporatif des dizains et du clergé, mais uniquement le territoire et le pouvoir des dizains opposés à l'évêque, incarnés dans la Diète qui tend à devenir la représentation quasi exclusive des patriotes. C'est ainsi que ceux-ci « opposent bel et bien leur absolutisme » à celui d'Adrien II de Riedmatten. Et, après avoir réfuté la Caroline et affirmé leurs droits, ils ne cachent pas la menace : Si l'évêque veut se servir de ce titre, qu'il le dise, et nous ne lui rendrons plus l'obéissance, nous supprimerons ses revenus, nous ne le laisserons plus paraître en diète, et nous le rendrons responsable de tous les dommages pouvant en résulter. C'était l'ultimatum qui, d'après Grenat, ne fut pas sans abréger les jours de ce malheureux évêque.

Son successeur, Hildebrand Jost (1613-1638) devait l'être bien davantage encore. M. Ghika étudie de manière particulièrement approfondie et pénétrante la capitulation électorale qui lui a été imposée, les luttes qui ont conduit à l'abandon de la Caroline, et l'organisation du nouvel Etat tel que le conçoivent les patriotes. Son étude doit d'ailleurs être complétée par l'exposé qu'il en a détaché et qu'il a publié, sous le titre « *Luttes politiques pour la conquête du pouvoir temporel sous l'épiscopat d'Hildebrand Jost (1613-1634)* », dans *Vallesia*, le Bulletin de la Bibliothèque et des Archives cantonales du Valais (1947, II p. 71 ss.). La capitulation,

¹ Sur la curieuse attitude des Réformés valaisans à l'égard de l'Empire, dans l'espoir d'être mis au bénéfice de l'*Intérim* et de la Paix d'Augsbourg, voir les pages 109 s., 113, 249 s. de la thèse.

en 15 articles, est reproduite d'après une traduction française de l'époque et d'après un projet allemand de la Diète au Chapitre. La renonciation à la Caroline imposée aux représentants du Chapitre, qui la révoquent « en termes impressionnants » et sous laquelle on réussira à faire apposer le sceau du nouvel évêque, est la consécration totale de la thèse des patriotes. Elle est fort élocuente. C'est toute une constitution politique, administrative et judiciaire nouvelle que dressent ces articles, minutieusement analysés à cause de leur importance décisive. La portée en est clairement dégagée, par rapport à tous les aspects de ce litige historique.

Cette renonciation formelle à la Caroline, cette « grande réussite de 1613 », qui « consacrait l'existence d'une confédération de communes souveraines en Valais », aurait dû, semble-t-il, « bouleverser complètement le droit constitutionnel valaisan ». Par cette concession, l'Eglise de Sion reconnaissait que l'empereur ne lui avait point donné le Valais comme patrimoine, mais qu'en tout état de cause, les Valaisans avaient acquis la liberté et qu'ils jouissaient d'un régime démocratique, soit que « die Landlütt von Wallis, namblich die 7 Zenden, ein fry Volck ist, ein fry Democratic Regiment ». L'origine helvétique de cette thèse ne fait pas de doute ; nous pouvons admettre qu'elle fut inspirée par la lecture de Stumpf et de Simler. Plus clairement encore qu'en février 1613, la « capitulation » d'octobre 1613 soulignait que les dizains constituaient à eux seuls une libre démocratie. On s'étonne alors que les articles imposés à l'avènement de l'évêque Jost n'aient pas été plus révolutionnaires. Mais, dans l'esprit des députés, il s'agissait simplement d'empêcher que l'Eglise fit dériver ses droits de la Caroline, et contestât par là le haut domaine, l'« *altum dominium* » des patriotes : « L'aristocratie des dizains n'entendait aucunement donner au peuple le signal de la Révolution : les privilèges, les coutumes et les statuts du pays, les juridictions et la haute seigneurie, les droits régaliens temporels, tout devait demeurer intact. Les patriotes demandaient seulement une concession symbolique, montrant bien qu'ils dominaient l'Eglise de Sion. » M. Ghika reconnaît au Chapitre — quelle qu'ait été d'ailleurs sa « carence », soulignée par les historiens, au début de ce pathétique épiscopat, — une « vue réaliste des faits » : car, d'une manière générale, et comme l'avait montré M. le professeur Liebeskind dans son *Referendum der Landschaft Wallis* (1928), dès la fin du XVI^e et le début du XVII^e siècle, on tendit nettement à restreindre les droits du peuple et des communes au profit de quelques familles, et ce fut le début de l'« *Obrigkeitsstaat* » ou de l'Etat autoritaire à gouvernement patricien ; le peuple fut amené à se soumettre à la « Haute autorité » (Hoche Herrligkeit), seule capable de diriger les affaires publiques. Le régime constitutionnel valaisan se trouvait là à une période critique : « L'ancien fédéralisme des communes, issu du régime corporatif, était reconnu formellement par

l'article 11 ; mais il était miné en fait par l'avènement d'un Etat aristocratique, centralisateur, opposant son absolutisme à celui du prince-évêque. L'article 12 rendait précaire la situation de ce dernier au point de vue politique. Quant au *referendum* prévu à l'article 11, les députés du XVII^e siècle surent le rendre purement illusoire. On allait ainsi se trouver en face d'une Diète, convoquée et présidée par son Bailli, capable d'imposer les décisions agréées par la majorité des « Seigneurs patriotes », c'est-à-dire de faire la loi et de juger souverainement. Les communes des dizains allaient se fondre en un seul corps, comme le disait expressément la Diète, ce qui signifiait en une seule communauté étatique, dont l'organe suprême, seule expression de sa volonté, devait être la Diète. »

Mais, si les patriotes avaient cru imposer la capitulation et l'acte constitutif de 1613 « à un évêque de leur bord, voire secrètement partisan de la Réforme, et en tout cas tout à fait inoffensif » ils s'étaient profondément trompés. Tout au long de son épiscopat, l'évêque Jost fut « l'entêté défenseur des privilèges de son siège » : « Plutôt ciel et terre se briseront, qu'il ne tienne les articles prescrits en son élection », diront les Valaisans en 1619. Il semblait « vivre encore dans le haut moyen âge, concevant toujours la chrétienté sous l'aspect d'un vaste corps mystique, dont le pape et l'empereur eussent constitué la tête ». Il n'a jamais cessé d'invoquer la donation impériale de Charlemagne. On peut même se demander comment il « conciliait ses conceptions politiques d'un autre âge avec un fait politique tangible, c'est-à-dire avec l'inclusion du Valais dans le système fédéral du Corps helvétique » (bien qu'à la vérité il n'y eût pas là conflit vraiment irréductible à l'époque, puisque la Confédération des XIII Cantons elle-même n'était indépendante de l'Empire qu'en fait, et non en droit). Il chercha des appuis auprès des Cantons catholiques et à l'étranger, et fut en conflit permanent avec la Diète, qui n'entendait nullement lui restituer le pouvoir temporel si péniblement conquis. « Il est presque miraculeux que ce prélat n'ait pas vu se dresser contre lui le vieux symbole révolutionnaire de la mazze. » L'exécution, que nous avons racontée, du Capitaine Antoine Stockalper, partisan de l'alliance espagnole, en 1627, par le clan calviniste et partisan de la France, dirigé par le futur Bailli Magéran, de Loèche, fit enterrement définitivement la Caroline, qui avait déjà « perdu tout espoir de résurrection le jour où Richelieu inaugura sa politique consistant à ruiner la puissance austro-espagnole en soutenant les Réformés à l'extérieur de la France ».

L'analyse — qui juridiquement constitue le centre de cette étude — du caractère de nos institutions publiques et de notre système constitutionnel à l'époque, si compliqués, si mal connus, tend à démontrer que les deux thèses qui s'affrontaient, celle des patriotes comme celle de l'évêque, « s'inspirèrent, plus ou moins consciemment, de la conception absolutiste de l'Etat qui régnait au

XVII^e siècle. Seule la force pouvait trancher la querelle des deux prétendants au pouvoir absolu ».

Il est intéressant de voir comment la théorie de l'« absolutisme », apparue avec la renaissance du droit romain et accompagnée dès le XVI^e siècle du concept nouveau de la « souveraineté », passe du dogme du « pouvoir absolu » du prince à celui de la « démocratie pure ». Jean Bodin, le célèbre théoricien français, reconnu à la « République », c'est-à-dire à l'Etat, une puissance souveraine. « La souveraineté, jusque-là attribut personnel du monarque, allait devenir, avec cet auteur, un élément constitutif de l'Etat ; » il énumère les « vraies marques de souveraineté ». La « République » n'implique d'ailleurs pas, pour Bodin, une idée « républicaine », démocratique, au sens moderne. (Pour Simler, le terme peut désigner aussi bien une monarchie, une aristocratie ou une démocratie, et il prétend en retrouver les trois formes, à l'état mixte, dans la *Respublica Helvetiorum*). Or l'évêque et les dizains, en Valais, « semblent bien s'être inspirés à l'envi de cette théorie des marques de souveraineté dans l'énumération des droits régaliens ; ils s'en autorisèrent à tour de rôle pour prétendre au pouvoir suprême, pour le plus grand dam du régime corporatif ». La liste en est imposante, et les preuves en sont soigneusement énumérées (voir aux pages 151 ss.). Bodin, comme l'a rappelé M. Liebeskind dans une étude sur « Le souverain des anciennes Républiques suisses », appelle les cantons suisses, « les communes qui tiennent la souveraineté », et les cantons, adoptant l'équation de Bodin : souverain = prince, appellent leur *Landsgemeinde* « prince du pays », « pouvoir suprême », où « maître absolu » ; ils considèrent les bailliages comme de vrais « sujets », et la souveraineté comme un droit des citoyens, dont l'Etat serait l'objet. Voilà pourquoi le « prince » et les « ordres » vont se disputer la « souveraineté », et voilà le sens de la lutte engagée. « On a sans doute calomnié le malheureux Hildebrand Jost, mais on n'a pas exagéré en disant qu'il prétendait au titre de prince souverain du Valais » en vertu de la donation de Charlemagne et de ses confirmations (« Les Carolines ») — non sans osciller parfois encore vers une conception corporative, — même s'il n'a pas affirmé, suivant les « griefs » des patriotes, qu'il « assimilait les 7 dizains aux sujets de la couronne de France », qu'il était aussi bien « haut seigneur du pays que l'empereur dans les siens », et qu'il prétendait être « pape et empereur en Valais ». Quant aux « francs patriotes », qui considèrent que les états ou ordres souverains du pays sont uniquement les dizains, ils contestent « l'instrument de la Caroline », que Mathieu Schiner lui-même n'avait pas utilisé et qu'on a « sorti de la poussière depuis 14 ou 15 ans » ; ils l'ont emporté du château de la Majorie, en 1613, et refusent de le restituer à l'évêque ; il leur semble inadmissible que l'évêque et le clergé se servent de cet instrument apocryphe et anachronique, de cette fable, de cette « Narrolina » comme ils l'appellent, « pour traiter le Valais en pays sujet, com-

me du temps où la Confédération était sous le joug féodal » ; ils s'étaient libérés, eux et la chère patrie (das frombe liebe Vatterlandt) par le secours de Dieu et la valeur — ou la sueur et le sang — des ancêtres ; ils avaient acquis la liberté, « le plus précieux joyau », et ils étaient prêts à repousser toute atteinte à celle-ci « au prix de leur vie et de leurs biens ». L'anéantissement même de la Caroline paraissait indispensable pour que leur souveraineté ne pût plus être contestée.

Ils posent nettement la question à l'évêque : « Sommes-nous libres patriotes, libre République dans le gouvernement temporel ? », un peuple « de République libre et de régime démocratique ? » La liberté chèrement acquise est la source de leur souveraineté ; celle-ci est fondée sur le droit de la guerre, le *ius gentium* ; c'est une « conception démocratique calquée sur l'idée que Simler se fait de la « liberté » des Suisses, conception très fière, mais somme toute peu chrétienne et fort éloignée de toute théorie de droit naturel ». Le titulaire de la souveraineté, représenté jusqu'ici par les communes, puisque le *referendum* était réservé, doit résider à perpétuité dans le « Corpus », le Corps même des 7 dizains : c'est le Pays (Landschaft), l'Autorité (Oberkeit), le Conseil (Raat) de la Diète, régi par le principe de la majorité auquel il faut se soumettre. En conséquence, ce sont les dizains souverains qui doivent avoir le droit d'élire le prince et posséder les droits régaliens, battre monnaie, conclure les alliances, légiférer, nommer les juges et magistrats, exercer la juridiction. L'organisation interne de l'Etat, conforme à leur thèse de la souveraineté, était celle d'une « sorte d'Etat fédératif, démocratique en apparence, aristocratique en fait », muni de trois organes : l'Evêque, dont le rôle serait réduit à très peu de chose, considéré comme « magistrat d'une République, librement élu et librement révocable s'il abuse de ses fonctions » ; le Bailli, considéré comme magistrat et tête du pays pour le temporel au même titre que l'évêque pour le spirituel ; enfin et surtout la Diète, qui concentre en elle toute la vie politique du pays, le dogme de la séparation des pouvoirs n'étant pas encore né au XVII^e siècle. Tout comme l'Evêque et le Bailli, la Diète exerce des fonctions législatives, exécutives et judiciaires. « Pour se protéger contre la tyrannie éventuelle du Prince ou du Bailli, il convenait de réserver l'exercice suprême de toutes les fonctions à la Diète elle-même. C'est ainsi que la souveraineté du tiers-état était garantie ; mais en fait l'aristocratie des dizains en profitait souvent pour imposer sa volonté qui ne concordait pas toujours avec celle du peuple des communes. »

Voilà pourquoi, dès l'élection de l'évêque Jordan et par la suite encore, les patriotes affectèrent de minimiser la confirmation papale : l'évêque était considéré comme prince temporel dès son élection par le Chapitre et la Diète, et jurait aussitôt de respecter les franchises. Le pasteur lausannois du Buc, qui avait visité les

communautés évangéliques valaisannes en 1600, montrait dès ce moment, dans une lettre à Théodore de Bèze, combien sa souveraineté était limitée ; on l'assimilait à un magistrat exécutif d'un canton confédéré : Comme l'écrivait le banneret Allet en 1614, « un magistrat, un juge ou un avoyer, qui ont été élus, ne peuvent-ils pas être destitués quand ils abusent de leurs fonctions ? » Cette théorie fera école, elle sera reprise par Magéran et se retrouvera dans les recès de 1627, bien que l'évêque eût essayé de faire observer « qu'entre la Confédération et nous il y a différence dans les institutions ». En 1619, lors de la reprise de la querelle — provoquée, au témoignage de l'ambassadeur français Miron, par « la menée d'Alexis, ministre de Genève, et par les Bernois », — les patriotes considéraient que l'évêque, s'étant mis sous la protection de la France, était « déchu de son évêché par le fait même », et demandaient au pape de le déposer comme ils le rejetaient eux-mêmes, et de leur permettre de procéder à une nouvelle élection « pour que la religion catholique ne subisse pas de naufrage ». Cette position de principe explique la scène cruelle du manoir d'Etiez, et la solitude finale du prélat banni.

Les historiens de Rivaz et Grenat ont vu dans l'attitude des patriotes le résultat de l'influence calviniste ; M. le professeur Liebeskind y a discerné plus particulièrement l'influence de la doctrine calviniste de la souveraineté populaire, soit — de manière plus précise — du traité de Théodore de Bèze intitulé : « Du droit des magistrats sur leurs sujets » (1575), « véritable code de l'insurrection légitime ». Pour de Bèze, « le prince ne peut s'identifier pleinement avec la souveraineté qui reste l'apanage du peuple ; il n'est qu'un magistrat suprême ». M. Ghika, dans un chapitre très original, a éclairé ce sujet d'une lumière extrêmement captivante. La théorie de Théodore de Bèze était destinée à l'usage de la France. Mais nos patriotes du XVII^e siècle semblent bien en avoir retenu quelque chose. Elle convenait trop bien « à un Etat formellement monarchique, muni d'un gouvernement aristocratique » — le peuple, en effet, ne se plaint-il pas assez du régime des « Messieurs », des « Herrlini » ? — et qui évolue franchement vers l'Etat autoritaire (Obrigkeitsstaat). Il semble bien que « l'école de Genève leur donna ses premières leçons ». D'après le « Livre du Recteur », plusieurs Valaisans, à côté du bourgmestre Antoine Wyss, docteur en médecine, correspondant de Théodore de Bèze et chef du parti réformé en Valais, ont étudié à l'Académie de Calvin, entre 1563 et 1649, à l'époque de sa grande renommée. Plusieurs d'entre eux ont participé au mouvement évangélique et très probablement politique en Valais, tel ce Marcus In Albon, étudiant en droit en 1582, qui, trois ans plus tard, signait une « Institution et établissement de l'exercice chrétien ». Wyss espérait rendre l'église du Valais conforme à l'église suisse et française, et c'est à Genève que treize Sédunois de bonne souche qui, d'après Claparède, s'intitulaient

déjà « les Anciens et surveillants de Sion », adressèrent une demande de pasteur en 1603. Les Réformés du Valais eurent recours à Théodore de Bèze en matière théologique, et il est très probable qu'ils n'ignorèrent pas ses idées politiques ; leurs thèses sont bien plus sûres que celles de l'évêque. Le banneret Allet, « en assimilant l'évêque à un simple magistrat, se défendait de soutenir par là une thèse nouvelle, et semblait admirer l'école de Genève ». En accumulant les griefs contre leur prince, les patriotes voulaient précisément prouver qu'il se comportait en tyran, que son gouvernement était inique, et qu'ils avaient donc le droit d'abattre sa tyrannie, selon la doctrine de la résistance calviniste, partagée par le droit commun européen et notamment par des principautés ecclésiastiques telles que Cologne et Würzburg, ainsi que l'a montré Wolzendorff. Il n'est pas excessif de penser que l'école de Genève n'a pas négligé cet instrument politique de prosélytisme autour d'elle et particulièrement chez nous : « Bien des documents du XVII^e siècle présentent de frappantes analogies avec les idées de Genève ».

Cependant, si les patriotes s'en sont pris au pouvoir de l'évêque et à son influence dans la marche politique du pays, il est plus douteux qu'ils s'en soient pris directement à son magistère, bien que, comme partout en Europe depuis le XIII^e siècle, on doive reconnaître chez nous une véritable résistance — et combien vigoureuse et passionnée — de l'élément laïc contre le pouvoir croissant de l'Eglise avec l'immunité des clercs, l'augmentation des biens du clergé, et l'extension des compétences de ses juridictions. Philippe-le-Bel ne s'intitulait-il pas déjà « défenseur de l'Eglise », tout comme nos patriotes s'en déclarèrent « protecteurs » lorsque l'évêque voulut se mettre sous la protection de Louis XIII ? Nogaret ne reconnaissait-il pas à tout catholique le droit de s'opposer par la force, comme prétendaient le faire les Valaisans, aux « usurpations du pape » ? Il faut reconnaître, à l'étude des dits et écrits de nos francs patriotes, que « les questions dogmatiques ne les passionnaient guère. Les discussions portaient sur les domaines mixtes, où les intérêts temporels voisinaient avec les intérêts spirituels et où la souveraineté du Valais semblait en jeu ». C'est ainsi que le pouvoir judiciaire du pape fut constamment battu en brèche, que la législation du Concile de Trente se heurta d'emblée à une vive résistance et, d'après les « griefs » de 1627, « n'a jamais été acceptée » ; le nouveau calendrier fut pendant très longtemps rejeté avec acharnement, les patriotes refusaient de recevoir les prêtres étrangers, capucins ou jésuites, et l'opposition aux « citations à l'étranger » c'est-à-dire devant les juridictions romaines, fut toujours extrêmement vive. Toute notre histoire en retentit : « Ni nous ni nos ancêtres ne sommes accoutumés, comme Etat libre, ayant sa liberté de Dieu et par le glaive, de comparaître en cours étrangères... Cela est inouï chez nous et contraire à libres Etats... Comparaître à Rome ? Le pays se rappelle comment cela

a réussi à nos ancêtres dans l'affaire contre Monseigneur le Cardinal... L'Etat ne peut soumettre à une sentence la suprématie et liberté qu'il a en ce pays ». Le Valais se montra d'ailleurs tout aussi ferme à l'égard des Confédérés, et notamment de l'arbitrage des cantons catholiques, bien que la Confédération fût toujours considérée comme la « patrie générale » (*allgemein, general Vaterland*), dont on faisait partie sans en être un « canton » (le terme, apparu au XV^e siècle d'après Oechsli, se retrouve chez nous au XVII^e siècle) : « Nous ne les reconnaissons ni pour censeurs, ni pour juges, ni pour législateurs, nous avons notre *Landrecht*. »

Ainsi donc, dans ces troubles du XVII^e siècle, il ne convient pas de voir en tout et pour tout l'esprit de la Réforme, contrairement à ce que faisaient les cantons catholiques et à ce qu'ont fait la plupart de nos historiens, conclut M. Ghika, et sa conclusion, à la réflexion et au vu des données nouvelles qu'il apporte, nous paraît aussi convaincante que digne de remarque, car elle revise bien des idées toutes faites et renouvelle la compréhension de cette partie de notre histoire. L'opposition générale, perpétuelle, de l'élément laïc à l'élément clérical, y trouve sa place ; le tempérament de fronde et d'indépendance violent de notre race y trouve son compte, et cette conclusion explique aussi le peu d'appui que l'évêque Jost trouva dans des communes presque entièrement catholiques. Les députés catholiques eux-mêmes redoutaient d'être « asservis au pape, au point de vue temporel ». Le mouvement laïc « n'avait aucune peine à rejoindre le mouvement protestant, qui était né des mêmes causes que lui. La Diète valaisanne du XVII^e siècle s'inspira sans doute de la pensée réformée ; mais elle fit preuve, en définitive, d'une sorte de *Vallésianisme*, qui pourrait revendiquer une sérieuse parenté avec l'Anglicanisme et surtout avec le Gallicanisme », si sensible depuis Philippe-le-Bel et dans l'action des célèbres « légistes » français qui, sans être tous protestants, avaient, selon Bardoux, préparé l'esprit luthérien. Jean Bodin, de tendances calvinistes, était leur philosophe. Ils rejetaient eux aussi les décisions du Concile de Trente et luttèrent contre les Ligueurs et contre les Jésuites ; Pierre Pithou rédigea le code des libertés de l'ancienne église de France. Les idées gallicanes trouvaient un terrain tout préparé dans la vallée du Rhône, et on peut tenir pour certain qu'elles y pénétrèrent.

La démonstration en est très neuve et très bien conduite. Nous n'en tirons que quelques traits. L'inventaire des livres de Martin Guntern, notaire, bourgeois de Sion, ancien gouverneur d'Evian et Secrétaire d'Etat, dressé en 1598, montre que les patriotes possédaient des bibliothèques d'humanistes et de réformés, où les livres de Calvin lui-même figuraient en bonne place. La philosophie, le droit, la politique, les belles-lettres étaient représentés. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que les principaux personnages du pays étaient cultivés et avaient fréquenté les écoles et universités étran-

gères, et qu'en vertu d'une « bourse » de la couronne, deux étudiants valaisans, de chaque dizain, à tour de rôle, se rendaient à Paris pour leurs études¹. Grâce aux précisions apportées, nous pouvons désormais admettre que l'influence des doctrines de Bodin, le théoricien de l'absolutisme, réfugié et marié à Genève, a été déterminante sur les adversaires de l'évêque Jost. Des coïncidences curieuses, de terminologie et d'idées — qu'il faut lire dans le texte, p. 256 s. — rendent très vraisemblable, étant données les relations du Valais avec la France, que les « Livres de la République », manuel si commode et si répandu, qui parlait fréquemment des cantons suisses et des « Valésiens », devait être d'un usage indispensable chez nous. Sous la plume des patriotes, l'autorité publique apparaît toujours dans une forme qui rappelle celle de Bodin (*summa potestas*), alors qu'on ne rencontre pas la notion de la doctrine germanique et notamment d'Althusius (*majestas*) ; ils se servent même expressément du terme français de « souveraineté », employé par Bodin, qui n'hésite pas à la reconnaître aux Cantons suisses. D'autre part, l'ambassadeur de France en Suisse, Robert Miron, qui fut constamment en rapports avec le Valais et s'y rendit en personne en 1627 — l'année décisive de la mise à mort du capitaine Stockalper et de la défaite irrévocable de l'évêque, alors que le parti français régnait en maître, — était un gallican convaincu ; il était de ceux qui s'étaient opposés aux décisions du Concile de Trente, avait attaqué les privilèges du clergé et les abus de l'Eglise, et « distingué avec une grande netteté les décisions relatives à la foi et celles qui concernaient les rapports de l'Eglise et de l'Etat ».

Tout en s'inspirant ainsi des auteurs monarchomaques et gallicans, les patriotes valaisans « ont su prendre chez ces auteurs ce qui convenait à leur cas particulier et ont fait œuvre originale dans la construction de leur thèse de la souveraineté. Leurs idées révèlent qu'ils furent bien de leur temps au point de vue des conceptions politiques ». La souveraineté était devenue « le principe d'ordre, le principe moteur de l'Etat national », et il est « évident que c'est autour de ce principe que se concentra le débat entre l'évêque Jost et ses anciens sujets ; il s'agissait de savoir qui allait diriger et organiser l'Etat valaisan ». La souveraineté telle que la concevait Bodin « devait accélérer la ruine de l'ancien régime corporatif valaisan », il n'y avait « plus place chez lui pour des corps intermédiaires entre l'individu et l'Etat » : Il était donc « le théoricien de choix des Seigneurs Patriotes, qui se seraient bien passés de l'autonomie désénale ou communale lorsqu'elle ne servait pas d'instrument de combat contre le prince-évêque, et qui auraient voulu faire du Valais *un seul corps* soumis à leurs ordres ».

¹ Ce fut notamment le cas aussi de l'évêque Hildebrand de Riedmatten, le législateur des statuts de 1571, et du père de l'évêque Hildebrand Jost, le maître d'école Johannès Jost, qui passait pour favorable aux idées protestantes.

Les antagonistes ne déposèrent pas définitivement les armes à la mort de l'évêque Jost (1638). Pendant tout le XVII^e siècle, le clergé contesta la validité de la capitulation de 1613 et l'avènement de la « République », et protesta contre les « usurpations » réalisées ou projetées. Certaines questions de souveraineté rebondirent et la lutte reprit sporadiquement sous les évêchés d'Adrien III, d'Adrien IV et d'Adrien V de Riedmatten, ainsi que de F. J. Supersaxo (vers 1732) et de J. J. Blatter (en 1735), où le Chapitre reposa nettement la question de ses droits en tant qu'un des trois ordres souverains à côté de l'Evêque et des Dizains, tels que les connaissait l'ancien régime corporatif. Mais la Diète, à l'exception de la ville de Sion et de quelques communes, repoussa ses prétentions, et finalement les députés « se déclarèrent lassés de ces instances et jurèrent de s'en tenir à l'ordre de l'Etat ». La querelle reprit à la mort de l'évêque Blatter ; l'évêque J.-H. Roten défendit les prérogatives du Chapitre et, dans un mémoire présenté à la Diète en 1756, s'indigna de voir les droits de son siège diminuer d'année en année ; la dispute se ranima une fois de plus lors de l'élection de l'évêque F. Am Buel : le Bailli Burgener, « réincarnation des patriotes du XVII^e siècle », dans un long mémoire, de 1760, réfuta les prétentions de l'Evêque et du Chapitre d'être reconnus comme « membres de l'Etat », ce qu'il considérait comme une atteinte à la « libre souveraineté de l'Etat », les Dizains ayant seuls conquis le « droit souverain ». C'était la séparation complète et définitive du spirituel et du temporel, après des vicissitudes poursuivies pendant plusieurs siècles autour du siège de saint Théodule, sans plus aucun « partage de la souveraineté ». Deux chanoines, dernières voix parlant dans le désert, tentèrent de répliquer au mémoire du Grand Bailli, mais « leur essai ne vit pas le jour : C'est le chanoine A. J. de Rivaz — l'historien — qui réfuta cette dissertation, à un moment où elle ne présentait plus déjà qu'un intérêt historique. »



On voit, par cette seule esquisse, le puissant attrait et la nouveauté de ce travail, dont nous n'avons pu, évidemment, faire saisir toute la riche substance. Ses mérites sont divers, et tous remarquables.

C'est d'abord la somme considérable de recherches, d'efforts et d'informations qu'il suppose. M. Ghika a non seulement tiré parti des publications connues de ses prédécesseurs, mais il a été délibérément lui-même aux sources, il a étudié les archives publiques et privées, repris les recès de la Diète, trouvé des pièces originales ; son exposé et ses conclusions reposent sur des bases larges et sûres. Il apporte au débat des pièces souvent capitales — et inconnues ou mal connues — comme le document sur le différend entre l'évêque et la commune d'Im Holz

en 1441, la capitulation électorale de 1565, les articles préparés par la Diète pour l'élection épiscopale de 1604, la lettre du banneret Allet à l'avoyer Pfyffer, du 7 juillet 1614, les recès de 1620 à 1623 manquant à de Courten et à Grenat, les précisions sur la fréquentation de l'Académie de Genève par les jeunes Valaisans, sur les rapports de Bèze avec nos patriotes, l'inventaire de la bibliothèque de Guntern, l'influence en Valais des écrits des théoriciens et légistes français, de Bodin, de Miron, etc.

Ces documents jettent, sur une foule d'événements et de personnages, des clartés telles, que la connaissance de notre histoire en est parfois proprement renouvelée. Car l'utilisation des sources est intelligente ; la vue d'ensemble est claire, elle s'appuie de manière heureuse — ce que l'on avait jusqu'ici parfois trop négligé — sur l'étude des événements contemporains extérieurs, auxquels notre histoire est reliée ; l'enjeu des luttes d'influence — France et Empire, France et Espagne, Cantons catholiques et Cantons réformés — avec leurs incidences religieuses et politiques, est bien vu et mis en lumière ; l'interprétation des faits, le jugement sur les hommes et les choses sont sagaces ; l'explication qu'en donne l'auteur paraît toujours pertinente, et presque toujours convaincante. La connaissance des sources lui permet de rectifier ou de nuancer nombre d'avis, de Furrer, de Van Berchem, du chanoine de Rivaz, du chanoine Grenat parfois mal informé — notamment sur le début de la lutte politique décisive, sur les événements de 1604 à 1613 et ceux de 1620 à 1623, — du chanoine Eggs, de nous-même. Plus nous y revenons, et plus il nous apparaît que les figures et le rôle de personnages tels que Walther Supersaxo et Silenen, Schiner et Georges Supersaxo, Hildebrand Jost, Antoine Stockalper et Michel Magéran, nous sont présentés sous un aspect qui semble bien se rapprocher de la réalité, souvent assez différente des peintures un peu conventionnelles des chanoines de Rivaz et Grenat, par qui chacun — et nous n'avons peut-être pas résisté suffisamment, nous aussi, à cet entraînement — avait jusqu'ici tendance à se laisser guider. Walther II est certes plus près de Jules II — pour ne pas parler de Machiavel — que de Nicolas de Flue auquel on l'a comparé ; la légende du féroce Magéran a été poussée au noir parce qu'elle donnait des effets faciles face à l'attitude, assez mal comprise elle aussi, de l'évêque Jost, qui mêle si curieusement les idées d'un seigneur du moyen âge avec celles d'un monarque absolu à la française ; enfin, nous nous rendons aussi à l'avis que la clé du drame historique de 1627 et de la condamnation d'Antoine Stockalper et de ses partisans, c'est bien « la liquidation du parti espagnol » en Valais, et que le côté politique l'emporte finalement sur le côté confessionnel.

L'esprit critique de M. Ghika ne le cède en effet pas à son esprit de curiosité, de recherche et d'entreprise ; son impartialité, sa sérénité de narrateur inspirent confiance ; sa science est cer-

taine et donne un fondement solide à ses aperçus. La connaissance des principes et des institutions du droit féodal, celle de l'influence du droit romain et du droit canonique, de l'importance exacte et de la diffusion de l'œuvre des légistes français et des auteurs protestants, lui font comprendre la signification des événements qu'il observe, et lui permettent de dominer une matière traitresse par sa complexité même, où l'on risque de perdre pied. Sa culture lui permet d'élucider, par une vue qui met probablement sur la voie de la solution définitive, les conceptions — analogues dans leur principe et pourtant absolument inconciliables dans leur effet — sur la « souveraineté » ou l'« autorité » et sur l'exercice du pouvoir public au XVII^e siècle, qu'on se le représente soit sous la forme du « pouvoir absolu » ou de la *summa potestas*, soit sous la forme de la « démocratie » ou de la *respublica*. Les fameux griefs des patriotes contre l'évêque Jost, les réponses et réfutations têtues de celui-ci, les disputes interminables sur les régales, les monnaies et les mines, sur la préséance, la nomination et l'assermentation des fonctionnaires, la juridiction, le droit d'appel, etc., toute cette argumentation très âpre d'avoués chicaniers, prend son sens dès qu'on a établi que ces faits controversés correspondent, de part et d'autre, aux « vraies marques de souveraineté » selon la doctrine du temps ; au contraire, l'idée — défendue par Grenat — suivant laquelle le Valais aurait possédé deux chefs d'Etat véritables — l'Évêque et le Bailli — ne paraît plus soutenable dès le moment qu'on entrevoit l'importance du passage historique de l'état corporatif de l'ancien régime à l'état de souveraineté publique indivisible, et se rend compte que l'ancien régime ne subsistait plus qu'en apparence, puisque les dizains se mettaient au-dessus du prince et, en réalité, lui enlevaient la direction du pays.

L'auteur a réussi enfin à échapper à l'écueil résultant de l'abondance même de la matière, de la richesse presque décourageante du sujet qu'il traitait. Ce que son travail, dans sa forme primitive, avait de trop touffu, de trop chargé — l'exubérance des arbres empêchant parfois de distinguer la forêt, — a été heureusement corrigé par un travail d'élagage, de mise en place, et par la séparation en deux publications particulières, de ce qui constituait au fond une étude d'histoire et de ce qui constitue une étude de droit public et constitutionnel. L'enchevêtrement et les surcharges ont ainsi disparu. L'auteur a su comprendre que bien montrer c'est choisir, et que choisir c'est toujours sacrifier. On a de la peine et c'est naturel, dans une première œuvre, à renoncer à mettre en valeur certaines trouvailles dont on s'enchantait, certains aspects que l'on croit des découvertes parce qu'on les découvre, à se contraindre dans les limites qu'impose l'ordonnance d'ensemble. C'est signe de maîtrise que le renoncement. M. Ghika nous paraît fort bien le comprendre, et il est ainsi sur la bonne voie. Grâce à cette amélioration de méthode, son exposé s'est aéré, il est plus démonstratif, les grands traits en apparaissent mieux ;

mieux que ses prédécesseurs il a su faire voir — et c'est là son originalité et l'un de ses principaux mérites encore — comment au fond le même et l'unique problème de souveraineté se retrouve et se développe, en s'adaptant aux idées, aux circonstances et aux personnages successifs, à travers tous les événements de notre histoire. Il a donné ainsi un sens général, non seulement plausible mais évident, nous semble-t-il, à celle-ci, montré les forces auxquelles elle obéit. Sur cette trame les épisodes se raccordent, les fragments prennent leur place dans l'ensemble et composent un juste tableau. L'histoire ainsi comprise est vraiment une révélation, en même temps qu'une résurrection.

En définitive, nous pensons que M. Ghika vient de nous donner les premiers éléments d'une œuvre historique de grand prix sur le Valais ; il prendra certainement place, si l'occasion et le temps lui sont accordés de poursuivre son effort, parmi les meilleurs historiens de notre pays ; nous le croyons capable de faire une œuvre de synthèse et, si les circonstances y concourent, une œuvre monumentale ; son ardeur, en se maintenant, et sa culture et ses dons, en se perfectionnant, sont de nature à y suffire. Il faut donc souhaiter vivement qu'il n'abandonne pas le défrichage difficile des champs de la science historique et juridique, pour lequel il est si manifestement fait. La tâche qui s'offre à l'historien est chez nous immense, et elle offre des perspectives de récompense dont ces travaux sont un nouveau témoignage. M. Ghika doit persévérer. Il est on ne peut mieux placé pour nous donner un jour l'analyse de l'épiscopat et de l'œuvre encore trop ignorés d'un Hildebrand de Riedmatten (période de 1565 à 1604), ou par exemple aussi du procès de Martin Guntern, sur lequel ses recherches l'ont renseigné : ce procès nous avait déjà intrigué et sa revision nous avait paru aussi nécessaire et intéressante, du point de vue de l'histoire, que celle du procès d'Antoine Stockalper. Mais surtout, nous désirons terminer par un vœu qui nous tient particulièrement à cœur et dont la réalisation est pour nous, qu'on nous permette de l'avouer, un lancinant souci : C'est que M. Ghika, en trouvant la possibilité de demeurer aux archives cantonales et d'y continuer ses travaux si prometteurs, nous aide à rassembler, ordonner et clarifier les *Sources du droit valaisan* que la Commission spéciale de la Société suisse des juristes a décidé de publier : Entreprise énorme, pour l'organisation de laquelle l'Etat du Valais avait bien voulu manifester sa sympathie et nous honorer de ses encouragements, mais qui se heurte à des obstacles dont les principaux sont précisément son ampleur et sa difficulté technique : celles-ci semblent avoir brisé l'élan du départ ; elles menacent, si *tous* les artisans convenables ne s'y consacrent pas, un aboutissement d'une importance indicible pour l'histoire et l'honneur du Valais, et pour la connaissance des institutions juridiques et politiques en général. Mais l'apparition de l'œuvre nouvelle que nous avons eu plaisir à saluer dans ces Annales, nous donne un grand et légitime espoir.